



Code pénal suisse (Mise en œuvre de l'art. 10a Cst.)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête :

I

Le code pénal² est modifié comme suit :

Art. 332a

¹ Quiconque se dissimule le visage dans des lieux publics ou dans les lieux privés ouverts à la collectivité, gratuitement ou contre paiement, est puni de l'amende.

² N'est pas punissable celui qui se dissimule le visage :

- a. dans les lieux de culte ;
- b. pour protéger sa santé ou la recouvrer ;
- c. pour garantir sa sécurité ;
- d. pour se protéger des conditions climatiques ;
- e. pour entretenir des coutumes locales et lors de spectacles ;
- f. à des fins de publicité ;
- g. dans l'espace public, qu'il soit seul ou en groupe, s'il doit le faire pour pouvoir exercer ses droits fondamentaux à la liberté d'expression ou à la liberté de réunion ou pour exprimer figurativement son opinion, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

II

RS

¹ FF ...

² RS **311.0**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr